

Document d'Information Synthétique

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros
Etabli conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22

Présentation de l'émetteur en date du 20 Août 2021



Rayons Verts : Société Coopérative d'Intérêt Collectif Constituée en Société par Actions Simplifiée à capital variable

Adresse 4 Avenue du Mont Saint Charles, 31810 VENERQUE

RCS : 843 008 525 R.C.S. Toulouse

Dénommée ci-après « la Coopérative » ou Rayons Verts

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- Une société coopérative d'intérêt collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par le Titre II ter de cette loi, a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ». La vocation principale d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement, mais de mener des actions dans l'intérêt collectif et/ou d'accroître le patrimoine collectif.
- Le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir « au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points », soit actuellement 2%.
- Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le conseil coopératif de Rayons Verts, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.
- Il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- Le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital, suivant le principe coopératif « un(e) sociétaire, une voix ».
- Le rachat par la société des parts sociales ne peut générer de plus-value, la valeur de rachat ne pouvant dépasser la valeur nominale.
- En cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- La souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1. Activité

La société coopérative Rayons Verts poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif et d'une utilité sociale, tels que définis dans le préambule de ses statuts. Selon l'article 4 de ses statuts, cet intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Définir, développer, réaliser, exploiter et assurer l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) en s'appuyant sur un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.
- Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités sur la production citoyenne d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Mener des actions d'éducation populaire, des actions à caractère social et toutes les actions susceptibles d'améliorer la résilience de notre territoire en matière énergétique.
- Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets à tous les projets citoyens orientés vers la réappropriation et résilience de notre territoire

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale. La coopérative exerce principalement son activité sur le territoire du Pays du Sud Toulousain (31), et notamment la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, sans que cette zone géographique soit exclusive.

1.2. Projet et financement

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital de Rayons Verts, ainsi que par des compléments de différentes formes selon les cas (emprunts bancaires, subventions, compte courant d'associés).

L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Coopérative, hors subventions éventuelles. L'électricité produite est vendue par l'émetteur via un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans.

L'article L314-28 du Code de l'énergie autorise explicitement les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectifs (SCIC) constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement des premières installations. Les fonds levés dans le cadre de cette offre seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations photovoltaïques suivantes (sous réserve de leur viabilité technique):

- Cantine de Lagardelle sur Lèze : installation de 23 kWc (soit 110 m² de panneaux, pour une production représentant la consommation de 17 habitants) pour un investissement de 31 000 € HT.
- Mairie de Labruyère Dorsa : installation de 9 kWc (soit 41 m² de panneaux, pour une production représentant la consommation de 6 habitants) pour un investissement de 21 000 € HT.
- Internat de PEP 31 à Aurignac : installation de 100 kWc (soit 490 m² de panneaux, pour une production représentant la consommation de 70 habitants) pour un investissement de 118 000 € HT.

Total à financer : 170 000 € dont 70 000 € de capital. Les 70 000 € collectés en capital constitueront les fonds propres nécessaires au projet. Le financement sera complété par une subvention ('prime citoyenne') accordée par la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « Energies Coopératives et Citoyennes », et par un emprunt bancaire. Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que les projets ne soient abandonnés.

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Le prix de souscription des parts sociales est de 50 € par part, soit leur valeur nominale.

1.3. Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur

Non concerné

1.4. Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur

Rayons Verts a été créé le 10 Juin 2021. Son capital social à la création est de 6250 Euros. Aucun document financier n'est disponible compte tenu de la création récente.

1.5. Organes de direction, d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Coopérative est gouvernée par un conseil d'administration dont les 12 membres, tous coopérateurs bénévoles, se répartissent les activités d'administration et de direction.

Monsieur REQUILLART Vincent, en sa qualité de président du conseil d'administration, est le représentant légal de la Coopérative.

1.6. Informations complémentaires

Vous êtes invité(e) à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à :

- [Statuts de la coopérative](#)
- [La description des projets](#)
- [Présentation de l'équipe](#)
- [Une synthèse de l'économie des différents projets](#)

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

2.1. Risques liés à la production d'énergie renouvelable

Risques de développement :

- des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- non-obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

Risques de financement et assurances :

- La réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate.

Risques d'exploitation :

- risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Coopérative de trouver des opportunités d'investissement ;
- risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc.) ;
- risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou réglementaires (modification rétroactive dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables)

Rayons Verts dispose d'un contrat d'assurance avec la MAIF offrant une couverture de sa responsabilité civile (RC) d'exploitation, des dommages aux biens et des risques de perte d'exploitation.

2.2. Risques liés à la Coopérative

- risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts (article 13), entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite dans les statuts (article 14) ;
- risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, Rayons verts dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.
- risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date de ce document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître avec le temps et ceux présentés d'évoluer.

3. Capital social

3.1. Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise.

En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital « peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits. Le capital social ne peut être ni inférieur à 6250€ (montant

capital initial), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative (article 8 des statuts).

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Comme détaillé dans l'article 18 des statuts, chaque sociétaire bénéficie d'une voix lors des votes en assemblée générale au sein de son collège de vote, quelle que soit le nombre de parts qu'il détient, selon le principe un.e sociétaire, une voix. Les résultats des délibérations en assemblée générale sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients de chaque collège, avec la règle de la proportionnalité.

Répartition des associés coopérateurs par catégorie à la date du document (fondateurs)

| Catégorie | Nombre de coopérateurs | Répartition en nombre |
|---|------------------------|-----------------------|
| Coopérateurs actifs (producteurs) | 10 | 72% |
| Coopérateurs de soutien (bénéficiaires) | 2 | 14% |
| Collectivités territoriales, institutions | 0 | 0% |
| Acteurs territoriaux, autres partenaires | 2 | 14% |
| TOTAL | 14 | 100% |

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs à la date du document (fondateurs)

| Catégorie | Nombre de parts de 50 € | Répartition du capital | Nombre médian de parts par coopérateur |
|---|-------------------------|------------------------|--|
| Coopérateurs actifs (producteurs) | 102 | 16% | 10 |
| Coopérateurs de soutien (bénéficiaires) | 20 | 82% | 10 |
| Collectivités territoriales, institutions | 0 | 0% | |
| Acteurs territoriaux, autres partenaires | 3 | 2% | 1 |
| TOTAL | 125 | 100% | 10 |

Répartition du capital par tranche de nombre parts à la date du document (fondateurs)

| Tranche | Parts détenues | Répartition du capital | Coopérateurs | |
|--------------|----------------|------------------------|--------------|-------------|
| | | | Nombre | Répartition |
| 1 | 1 | 1% | 1 | 7% |
| 2 à 5 | 4 | 3% | 2 | 14% |
| 6 à 10 | 100 | 80% | 10 | 72% |
| 11 à 25 | 20 | 16% | 1 | 7% |
| 26 à 50 | 0 | 0% | 0 | 0% |
| 51 et plus | 0 | 0% | 0 | 0% |
| TOTAL | 125 | 100% | 14 | 100% |

3.2. Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

Non concerné.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 50 € par part.

4.2. Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- Chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix ;
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels ;
- Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts ;
- Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires ;
- Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

4.3. Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales ouvertes à la souscription

Lorsqu'un sociétaire demande le remboursement de ses parts sociales, il a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de remboursement. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au montant minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Dans tous les cas ne peuvent faire l'objet d'un retrait que les parts sociales détenues par un même associé depuis plus de trois ans (article 13 des statuts). Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la demande de remboursement (article 14 des statuts).

4.4. Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre n'offrent pas de caractéristiques différentes des parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles compte tenu de la durée minimale de détention des parts sociales, du délai de remboursement ainsi que de l'existence d'un montant minimal pour le capital de la Coopérative.
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5. Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.

L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Dilution liée à l'offre

| | Avant la réalisation de l'offre | Après réalisation de l'offre |
|-----------------|---------------------------------|------------------------------|
| Nombre de parts | 125 | 1525 |
| Capital | 6 250 | 76 250 |
| Dilution | 7,1% | 0,7% |

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

4.6. Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5. Procédure relative à la souscription

5.1. Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les coopératrices et coopérateurs y sont inscrit(e)s par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation de sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit par courrier électronique (« courriel ») une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales du coopérateur, avec l'historique des souscriptions.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent être fournis sur demande des personnes concernées à l'adresse courriel societaire@rayonsverts.fr ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par la Coopérative pour le coopérateur concerné.

5.2. Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil d'administration ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

5.3. Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'Information Synthétique (DIS) et les statuts de la Coopérative.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur ou la souscriptrice, dont un pour la Coopérative et un pour le souscripteur ou la souscriptrice ; les documents nécessaires à la souscription sont reçus par transmission :

- Par courrier à l'adresse du siège social : 4 Avenue du Mont Saint Charles, 31810 Venerque
- Par courrier électronique à l'adresse societaire@rayonsverts.fr

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant au montant de leur souscription dès leur souscription. Le paiement se fait par chèque ou virement.

Les souscriptions sont encaissées en fonction des délais d'encaissement des moyens de paiement utilisés ; les souscripteurs sont informés dès l'enregistrement par la société de la validation de leur souscription (matérialisation de la propriété des titres émis) par transmission électronique (email) d'un relevé de situation.

Il est tenu, au siège de la Coopérative, un registre sur lequel les associé-e-s sont inscrit-e-s par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est effectif. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil d'administration (article 12 des statuts). Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre 5.1.

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le capital est consultable sur le site de la coopérative et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil d'administration.

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant [pour accéder à la documentation et vous permettre de répondre à notre offre de souscription](#)

7. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Non concerné.